

Saint-Gall, fin décembre 2023

## Actualité et modifications du règlement de prévoyance 2024

Chers assurés de la PAT-BVG,

Nous ajustons notre règlement de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Veuillez trouver ci-après les modifications. Pour plus d'informations, veuillez consulter le règlement de prévoyance 2024 sur notre site Internet <https://www.pat-bvg.ch/fr/services-formulaires/downloads.html#/categorie/reglements>.

### Intérêts satisfaisants des avoirs de vieillesse en 2023

**Le conseil de fondation de la PAT-BVG a décidé de rémunérer les avoirs de vieillesse des assurés actifs pour l'année 2023 à hauteur de 3%.** La situation financière et structurelle de la PAT-BVG a été

déterminante pour cette décision. Cette année encore, les avoirs de vieillesse de nos assurés seront donc rémunérés à un taux nettement supérieur au taux d'intérêt minimal prévu par la LPP (1 % en 2023). Cette participation attractive au succès souligne notre efficacité.

En 2024, les avoirs de vieillesse seront rémunérés au taux d'intérêt légal LPP de 1,25% en cas de départ ou de départ à la retraite en cours d'année.

### Augmentation du taux d'intérêt technique pour les obligations de versement de rentes de la fondation

La nette détente sur le front des taux d'intérêt permet à la PAT-BVG d'augmenter le taux d'intérêt technique pour l'évaluation des obligations de versement de rentes. **Le conseil de fondation de la PAT-BVG a augmenté le taux d'intérêt applicable pour la clôture au 31.12.2023 de 1,75% à 2,25%.** Cette décision a un effet positif sur le taux de couverture de la fondation, car le capital de couverture pour les retraité(e)s ainsi que la provision pour les futures pertes sur les rentes peuvent être réduits.

### Conséquences de la réforme de l'AVS 21

L'âge ordinaire de la retraite pour la prévoyance professionnelle auprès de la PAT-BVG correspond à l'âge de référence de l'AVS. À cet égard, diverses adaptations de termes ont été effectuées dans le règlement de prévoyance.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la retraite partielle ont été adaptées aux nouvelles dispositions légales. Nos assurés peuvent cependant continuer à percevoir leurs prestations de vieillesse en trois étapes.

**Suppression des émoluments de traitement** à partir du troisième rachat au cours d'une année civile.

### **Droit à la rente pour enfant**

Les conditions du droit à la rente pour enfant ou à la rente d'orphelin ont été concrétisées en raison de la jurisprudence actuelle.

### **Intérêt moratoires en cas de retard dans le versement d'une prestation de prévoyance**

Une nouvelle disposition est introduite définissant le montant des intérêts moratoires lorsque la fondation tarde à verser une prestation de prévoyance.

### **Augmentation de la conversion en rente de l'âge limite de la retraite à CHF 2 millions**

Le conseil de fondation de la PAT-BVG a décidé d'augmenter le montant maximal actuel pouvant être converti en rente de vieillesse de CHF 1,5 million à CHF 2,0 millions. Cela s'applique aux départs à la retraite qui ont lieu à partir de fin janvier 2024 et au-delà.

### **Renonciation à un taux de conversion plus bas pour les indépendants ayant plus de 60 ans**

Pour les indépendants entrés dans la PAT-BVG après l'âge de 60 ans, un taux de conversion plus bas que pour les autres assurés était jusqu'à présent appliqué lors de leur départ à la retraite. Cette distinction est supprimée pour les départs à la retraite à partir de fin janvier 2024 et au-delà, de sorte que le même taux de conversion de 5,4% pour un départ à la retraite à 65 ans (nouvel âge de référence dans l'AVS) s'applique à toutes les personnes assurées auprès de la PAT-BVG.

Sur demande de votre part, nous vous donnerons volontiers des détails sur ces nouvelles dispositions. N'hésitez pas à nous contacter.

En vous remerciant sincèrement de votre confiance, nous vous souhaitons de joyeuses fêtes et vous adressons nos meilleurs vœux pour la nouvelle année!

Cordialement,

**PAT-BVG**

La direction